

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Gé. du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 73-154 du 12 mai 1973, portant radiation des cadres de l'Armée Populaire Nationale d'un médecin militaire..... 255

Décret n° 73-160 du 17 mai 1973, portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers aux fonctions de chef du service central du chiffre et des télégrammes..... 255

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-151 du 8 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 255

Défense Nationale

Décret n° 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale..... 255

Acte en abrégé..... 257

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Acte en abrégé..... 257

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 257

Justice

Décret n° 73-152 du 9 mai 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 260

Actes en abrégé..... 261

Rectificatif n° 1601/MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 5239/MJT-DGT-DGAPE du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la Santé Publique des élèves sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire..... 262

Rectificatif n° 1709/MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 563/MJT-DGT-DGAPE du 7 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement des élèves sortis des Collèges Normaux de la République..... 262

Rectificatif n° 1841/MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 429/MJT-DGT-DGAPE du 2 février 1973, portant intégration et nomination des élèves sorties du Collège d'enseignement Saint Jean Bosco de Brazzaville dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social)..... 263

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

Décret n° 73-147 du 25 avril 1973, portant nomination d'un professeur technique adjoint de Lycée aux fonctions de directeur de la formation professionnelle au secrétariat général à la formation para-universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur..... 270

Ministère de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts

Acte en abrégé..... 270

Ministère des Finances et du Budget

Acte en abrégé..... 271

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Actes en abrégé..... 271

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision n° 1-73/P du 1^{er} mars 1973, nommant un administrateur civil comme directeur de la deuxième Division de l'U:D.E.A.C., pour compter du 10 février 1973.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière..... 273



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 73-154 du 12 mai 1973, portant radiation des cadres de l'Armée Populaire Nationale d'un médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du haut-commandement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin-lieutenant Mayoulou-Niamba (Jean-Bernard), en stage de spécialisation en France est libéré de l'Armée active pour convenances personnelles.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} mai 1971 (régularisation).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-160 du 17 mai 1973, portant nomination de M. Sita (Alphonse), attaché des services administratifs et financiers aux fonctions de chef du service central du chiffre et des télégrammes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du secrétariat général du conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2880/sgg du 30 juin 1965, nommant M. Gamassa (Pascal) aux fonctions de chef de service du chiffre

Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sita (Alphonse), attaché des services administratifs et financiers, est nommé chef du service central du chiffre et des télégrammes en remplacement de M. Gamassa (Pascal), mis à la disposition du ministère du travail.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABÉ

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 73-151 du 8 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1958, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Hasso Breitenstein, conseiller technique auprès du bureau confédéral de la C.S.C. Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant composition et attributions du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du Haut-commandement

Art. 1^{er}. — Le Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale est composé :

De la direction politique à l'Armée ;

Du commandement militaire de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE II

De la direction politique à l'Armée

Art. 2. — La direction politique à l'Armée est chargée :

a) De l'organisation et de l'éducation politique psychologique, intellectuelle de l'Armée Populaire Nationale ;

b) De l'organisation de l'Armée Populaire Nationale sous la direction du Parti ;

c) De la liaison entre le Parti et l'Armée Populaire Nationale ;

d) De la prévision, l'animation et le contrôle des activités du comité ministériel au plan de l'Armée Populaire Nationale ;

e) De l'organisation du Parti au sein de l'Armée Populaire Nationale.

f) De la culture et des loisirs des militaires de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — La direction politique à l'Armée Populaire Nationale est composée :

a) D'un commissaire politique à l'Armée ;

b) D'un commissaire politique adjoint ;

c) Le commissaire politique à l'Armée et le commissaire politique adjoint sont choisis par le Parti et nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le commissaire politique à l'Armée et le Commissaire politique adjoint ont rang et prérogatives d'officiers supérieurs.

Art. 5. — Le budget de fonctionnement de la direction politique à l'Armée fait partie intégrante du budget de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE III

Du commandement militaire de l'Armée Populaire Nationale

Art. 6. — Le commandement militaire de l'Armée Populaire Nationale comprend :

Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale ;

Le chef d'Etat-Major général ;

Le chef d'Etat-Major.

TITRE IV

Du commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale

Art. 7. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé :

a) En temps de paix, de la mise en condition des troupes ;

b) En temps de guerre, de mettre les troupes en œuvres en vue du combat ;

c) En tout temps, de s'occuper des problèmes administratifs, budgétaires, sociaux et économiques de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 8. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale assiste le ministre des armées en ce qui concerne la mise en condition des forces et assure la coordination inter-armées.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire. Il est notamment chargé :

a) D'assurer l'adaptation des programmes et des plans en fonction des ressources et des moyens financiers consentis par l'Etat ;

b) De proposer au ministre les mesures d'organisation correspondantes.

Art. 9. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est informé des études et discussions budgétaires.

Art. 10. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale :

Dispose d'un cabinet particulier ;

Assiste à la commission nationale de dépense, accompagnée du chef d'Etat-major général ;

Est associé à la présentation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe directement ou par un délégué aux réunions militaires de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ;

Art. 11. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est assisté d'un chef d'Etat-major général.

Art. 12. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche à l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des forces armées.

Art. 13. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale a délégation du ministre des Armées en matière de récompenses et de punitions dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application.

Art. 14. — Dans le cadre des directives du ministre des Armées et dans les limites des attributions ci-dessus définies, le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale a délégation pour les correspondances avec les différents départements ministériels, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 15. — Il propose au ministre des Armées le volume des effectifs à incorporer.

TITRE V

Du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale

Art. 16. — Le chef d'Etat-major général est placé sous l'autorité directe du commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 17. — Le chef d'Etat-major général :

Reçoit les directives du commandant en chef et les élabore sous forme de plans concrets ;

Dirige, sur cette base, l'instruction militaire et la mise en condition psychologique de l'Armée Populaire Nationale ;

Assure la liaison avec toutes les formations militaires : Armées de terre, de mer, de l'air, des services de sécurité et des milices populaires.

Il est responsable de l'organisation, de la mise en condition, de la mobilisation et de l'entretien des Armées, ainsi que de la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces. Il est le chef de l'administration militaire.

Il est membre du comité de défense nationale.

Il assure la mise à la disposition des commandements de zones et des milices populaires des moyens prescrits et en assure l'entretien.

Il a sur l'ensemble des formations et services de l'Armée, les pouvoirs d'inspection que nécessite l'exercice de ses responsabilités.

Agissant sous les ordres du commandant en chef, il anime et coordonne l'action des directions et services.

Les chefs de corps, les commandants de zones, le commandant des milices populaires et les directeurs de services centraux et des services de sécurité tiennent le chef d'Etat-major général régulièrement au courant de la situation des effectifs, des approvisionnements, des fabrications et des réparations. Ils lui soumettent toutes propositions ou suggestions relatives à leurs missions, et en particulier leurs plans et programmes d'ensemble établis en vue de l'élaboration du budget.

En matière d'administration des personnels :

Il définit, conformément aux décisions ou directives du commandant en chef, les règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories de personnels militaires.

Il arrête les travaux d'avancement et les soumet à l'approbation du commandant en chef.

Art. 18. — Le chef d'Etat-major général dispose directement pour exécuter des directives :

- a) D'un Etat-major comprenant :
Un cabinet particulier ;
Un bureau courrier ;
Un 1^{er} bureau (administration) ;
Un 2^e bureau (renseignements) ;
Un 3^e bureau (instruction) ;
Un 4^e bureau (matériel logistique) ;
Un bureau d'études et documentation.
- b) D'une direction des transmissions ;
- c) D'une direction centrale de l'administration militaire ;
- d) D'un bureau de recrutement et des réserves du Congo ;
- e) D'un conseiller Air ;
- f) D'un conseiller Marine.

Art. 19. — Les chefs des bureaux sont choisis et nommés par le chef d'Etat-major général.

Art. 20. — Le chef d'Etat-major général peut correspondre avec les autorités ministérielles et les hauts fonctionnaires de l'administration publique.

TITRE VI

Du chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale

Art. 21. — Le chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-major général.

Il est nommé par décret présidentiel sur proposition du haut-commandement.

Il doit posséder la confiance du chef d'Etat-major général qu'il seconde en toutes circonstances et doit être en mesure de le remplacer. A cet effet, il prend part aux réunions du haut-commandement.

Il dirige, coordonne et contrôle les détails du service à l'intérieur de l'Etat-major général.

Il dispose d'un secrétariat particulier et le bureau courrier de l'Etat-Major général lui est directement rattaché.

Il peut être chargé par le chef d'Etat-major général d'une partie bien déterminée du service.

Confident des intentions du chef d'Etat-major général, le chef d'Etat-major est en mesure de prévoir et de préparer en temps utile les éléments de sa décision.

Sous les ordres du chef d'Etat-major général, le chef d'Etat-major dirige le travail, répartit les missions entre le personnel placé sous son autorité. Donne aux chefs de bureau les indications nécessaires pour orienter leurs activités.

Art. 22. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant composition et attributions du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTE EN ABREGE

— Par arrêté n° 2274 du 9 mai 1973, le sergent Obita (Nestor-Jacques), de la base aérienne n° 1-20 à Brazzaville ancien enfant de troupe, entré au service le 1^{er} octobre 1967, est mis à la disposition de la fonction publique (Direction générale du travail) en application des dispositions du décret n° 64-134 du 24 avril 1964, fixant le statut des jeunes gens candidats à l'école militaire préparatoire « Général Lecerc ».

L'intéressé sera mis à la disposition de la fonction publique dès la parution du présent arrêté mais sera conservé en solde au budget de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 décembre 1973 et rayé des contrôles de l'Armée active le 1^{er} janvier 1974.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1880 du 18 avril 1973, M. Missamou (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux publics de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A1, des services techniques est nommé directeur technique à la Société Nationale de Distribution d'Eau « S.N.D.E. »

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1994 du 25 avril 1973, le terminal de chargement de Rivière Rouge est affecté à la raffinerie de pétrole d'Etat de Pointe-Noire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1579 du 4 avril 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D, des services techniques (Aéronautique Civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE CII

Assistants de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Pandzou-Decko (Damase) ;
N'Ziengué (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Yoka (Christian) ;
Etou (Joseph) ;
Moukouemi (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Cordeiro (Joseph) ;
Biabouna (Denis) ;
Goma (Joachim).

A 30 mois :

M. Goma (Jean-Paul).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Loubelo (Dominique).

A 30 mois :

MM. Mounkouansi (Léonard) ;
Locko (Michel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Angaud (Joseph-Blanchard).

CATEGORIE DI

Opérateurs radio de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bissi (Jean-Dieudonné).

A 30 mois :

MM. Atipo (Jean) ;
Bakala (Antoine) ;
Mazikou (Laurent).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. M'Vila (Michel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Miassouka (Laurent) ;
Kouka (Paul) ;
Louhouahouani (Mathieu) ;
Loko (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Bandzouzi (Jean) ;
Houboukoulou (Alphonse).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Saha (Etienne) ;
Singou (André) ;
Bouagnaka (Charles).

Mécaniciens d'aéronautique

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Koutalou (Raphaël).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Ange).

CATEGORIE DII

Aides opérateurs radio de la navigation aérienne

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. M'Boueya (Maurice) ;

A 30 mois :

MM. Hombessa (Joseph) ;
Moulébé (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Moko (Albert) ;
Miambanzila (Joseph).

A 30 mois :

M. Goma (Jean-Paul).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Balossa (Daniel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Bouloukouété (Alphonse).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. Kiory (David).

Aides opérateurs électriciens

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Safoula (Gabriel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bama (Benoît).

Aides mécaniciens d'aéronautique

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Tsoubaloko (Albert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Iba (Joseph).

A 30 mois :

M. Balossa (Martin).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIÉRARCHIE CII

Assistant de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon :

M. Pili (Basile).

HIÉRARCHIE DI

Opérateurs radio de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon :

M. Packat (Patrice).

Pour le 4^e échelon :

M. Mananga (Aloyse).

HIÉRARCHIE DII

Aide opérateur radio de la navigation aérienne

Pour le 6^e échelon :

M. Banzoulou (Camille).

— Par arrêté n° 1580 du 4 avril 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant.

CATEGORIE CII

Assistants de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

MM. —Panzou-Decko (Damase), pour compter du 9 juillet 1971 ;
N'Ziengué (Jean-Pierre).

Au 3^e échelon :

MM. Yoka (Christian), pour compter du 22 mars 1972 ;
Etou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Moukouemi (Alphonse), pour compter du 22 mars 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph), pour compter du 16 juin 1971 ;
Biabouna (Denis), pour compter du 16 décembre 1971 ;
Goma (Joachim), pour compter du 22 juillet 1971 ;
Goma (Jean-Paul), pour compter du 16 juin 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Loubelo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Moukouansi (Léonard), pour compter du 9 mars 1972 ;
Locko (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1971

Au 6^e échelon :

M. Angaud (Joseph-Blanchard), pour compter du 21 juin 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

MM. M'Bissi (Jean-Dieudonné), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Atipo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bakala (Antoine) ;
Mazikou (Laurent).

Au 3^e échelon :

M. M'Vila (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Miassouka (Laurent), pour compter du 19 novembre 1971 ;
Kouka (Paul), pour compter du 22 juillet 1971 ;
Louhouahouani (Mathieu) ;
Loko (Alphonse), pour compter du 22 janvier 1971 ;
Banzouzi (Jean), pour compter du 22 juillet 1971 ;
Houboukoulou (Alphonse).

Au 6^e échelon :

MM. Saha (Etienne), pour compter du 21 juillet 1971 ;
Singou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Bouagnaka (Charles), pour compter du 16 juillet 1971.

Mécaniciens d'aéronautique

Au 4^e échelon :

M. Koutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Au 6^e échelon :

M. Mampouya (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

CATEGORIE DII

Aides opérateurs radio de la navigation aérienne

Au 5^e échelon :

M. M'Boueya (Maurice), pour compter du 15 août 1971 ;
Hombessa (Joseph), pour compter du 15 mars 1972 ;
Moulébé (Jean), pour compter du 14 novembre 1971 ;

Au 6^e échelon :

MM. Moko (Albert), pour compter du 17 juin 1971 ;
Mianbanzila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Goma (Jean-Paul), pour compter du 15 septembre 1971.

Au 7^e échelon :

M. Balossa (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;

Au 8^e échelon :

M. Bouloukouété (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Au 10^e échelon :

M. Kiory (David), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Aides opérateurs électriciens

Au 7^e échelon :

M. Safoula (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 8^e échelon :

M. M'Bama (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Aides mécaniciens d'aéronautique

Au 5^e échelon :

M. Tsubaloko (Albert), pour compter du 26 avril 1971.

Au 7^e échelon :

MM. Iba (Joseph), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Balossa (Martin), pour compter du 6 mars 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1581 du 4 avril 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Aéronautique Civile), de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE CII

Assistant de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

M. Pili (Basilé), pour compter du 9 juillet 1972.

CATEGORIE DI

Opérateurs radio de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

M. Packat (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 4^e échelon :

M. Mananga (Aloyse), pour compter du 22 juillet 1972.

CATEGORIE DII

Aide opérateur radio de la navigation aérienne

Au 6^e échelon :

M. Banzoulou (Camille), pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1582 du 4 avril 1973, M. Moukouémi (Alphonse), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie CII des services techniques, est inscrit à 2 ans pour le 2^e échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 :

— Par arrêté n° 1583 du 4 avril 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent :

CATEGORIE CII

Assistants météo

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bikindou (Romain).

A 30 mois :

MM. Taty (Raphaël) ;
Mihambanou (Antoine) ;
Bokiyendzé (Denis).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouniengué (Barthélemy) ;
Ebengué (François) ;
Soumaré Mamadou.

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Aides météorologistes

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Boumba (Pierre-Marie) ;
Malonga-Tsia-Kolela (Nicaise) ;
Capita (Joseph) ;

A 30 mois :

MM. Malanda (Michel) ;
Bazebizonza (Jean-Félix) ;
Mamadou-Gakou.

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Dominique).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Aziakou (Urbain) ;
Mountou (Pierre) ;

A 30 mois :

M. Mackosso-Mavoungou (Guy-Flavien).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Massamba (Auguste).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Dihoulou (Albert).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Kamiouako (André).

Aide radio électricien

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mabonzo (Victor).

Hiérarchie II

Aides opérateurs météorologistes

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mayamou (Aloyse).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Malembi (Edmond).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Miankoulou (Lazare).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Aide météorologiste

Pour le 4^e échelon :

M. Niambi (Charles).

— Par arrêté n° 1584 du 4 avril 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (météorologie) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE CII

Assistants météo

Au 4^e échelon :

MM. Bikindou (Romain), pour compter du 22 janvier 1971 ;
Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mihambanou (Antoine), pour compter du 9 mars 1972 ;

M. Bokyendzé (Denis), pour compter du 10 septembre 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Mouniengué (Barthélemy), pour compter du 19 mai 1971 ;
Ebengué (François) ;
Soumaré-Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Aides météorologistes

Au 2^e échelon :

MM. Boumba (Pierre-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Malonga-Tsiakolela (Nicaise) ;
Capita (Joseph) ;
Bazebizonza (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Malanda (Michel), ACC : 1 an. 6 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Mamadou-Gakou pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 4^e échelon :

M. Elenga (Dominique), pour compter du 22 juillet 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Aziakou (Urbain), pour compter du 1^{er} janvier 1971
Mountou (Pierre).
Mackosso-Mavoungou (Gyu-Flavien), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

M. Massamba (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 7^e échelon :

M. Dihoulou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 9^e échelon :

M. Kamiouako (André), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Aide radio électricien météo

Au 4^e échelon :

M. Mabonzo (Victor), pour compter du 22 janvier 1971.

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs météorologistes

Au 6^e échelon :

M. Mayamou (Aloÿse), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon :

M. Malembi (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 9^e échelon :

M. Miankoulou (Lazare), pour compter du 1^{er} juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1585 du 4 avril 1973, M. Niambi (Charles aide-météorologiste de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1971 au 4^e échelon de son grade pour compter du 23 janvier 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1732 du 12 avril 1973, M. Moukouemi (Alphonse), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie CII des services techniques de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1969 au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 septembre 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2191 du 5 mai 1973, sont nommés au cabinet du ministère des travaux publics des transports et de l'aviation civile :

Directeur de cabinet :

M. Niambi (Nazaire), ingénieur des chemins de fer (A.T.C.).

1^{er} Attaché :

Sous-lieutenant Oko (Daniel), (APN-Marine nationale) à compter du 17 avril 1973.

2^e attaché :

M. Sikou (Raphaël), technicien de la météorologie à compter du 3 avril 1973.

Chef du secrétariat :

Sergent chef Samba (Emmanuel).

Sténo dactylographes :

Mmes Moulouki (Berthe) ;
Benangoudi (Martine).

Secrétaire dactylo :

M. Gapà (Guy-Albert) ;

Commis archiviste :

M. N'Gami (Joachim).

Plantons :

MM. N'Guidi (Félix) ;
Massouanga (Etienne).

Chauffeurs :

Combattant Moutsamfounia (Fidèle) ;
MM. Pandzou (Marcel) ;
Mampassi (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-152/MJT.DGT.DGAPE-7-4 du 9 mai 1973, portant intégration et nomination de M. Pompa (Daniel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 323/DAAF du 13 février 1973 du directeur des affaires administratives et financières (EPS), transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pompa (Daniel), titulaire de la licence de géographie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur en mission :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,*
X. KATALI.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ,

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 1509 du 30 mars 1973, M. Tsiomo (Sébastien), titulaire du baccalauréat, délivré par l'école secondaire d'instruction générale à Prague 8 (République Socialiste Tchèque) et du diplôme de la faculté d'électrotechnique de Prague (Tchécoslovaquie), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé ingénieur adjoint des travaux publics stagiaire, indice 600.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à ses diplômes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 janvier 1973, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1510 du 30 mars 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, MM. Loubaki (Félix), et Beangongo (Henri), titulaires du diplôme de technicien de mécanique auto transports de Rostov Sur-Le-Don (URSS), (spécialité : entretien automobile et organisation des transports), sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 470.

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès de la Régie Nationale des transports et des travaux publics (RNTP) pour une longue durée.

La rémunération de MM. Loubaki (Félix) et Beangongo (Henri) sera prise en charge par la Direction générale de la Régie Nationale des transports et des travaux publics (RNTP) qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1511 du 30 mars 1973, M. Ikonga (Jean-Bernard), titulaire du B.E.M.G. et du diplôme d'économiste tarifeur du travail, délivré par la faculté internationale de l'école supérieure du mouvement syndical de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers et nommé contrôleur principal du travail stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1512 du 30 mars 1973, M. Assouéné (Georges), ayant manqué le diplôme de sortie de la faculté météorologique de l'Institut Hydrométéorologique de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Aviation Civile) et nommé adjoint technique principal stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1529 du 2 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-343/MT.DGT.DGAPE du 12 octobre 1972, MM. N'Gabia (Gabriel), et Itoua (Henri-Dieudonné), titulaires du baccalauréat de technicien agricole (B.T.A.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommés conducteurs principaux d'agriculture stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1597 du 4 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-342/MT.DGT.DGAPE du 19 octobre 1972, M. Opimbat (Léon-Alfred), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1598 du 4 avril 1973, M. Ayori (Jacques) titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive de l'institut national des sports de Tunis est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1599 du 4 avril 1973, MM. Gangoué (Marcel) et Eyonguiabéka (Daniel), sortis de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1600 du 7 avril 1973, en application des dispositions des décrets n°s 60-132/FP et 64-165/FP-BE des 5 mai 1960 et 22 mai 1964, Mme Yoyo née Portella (Christine), institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial équivalent au brevet du technicien supérieur, est intégrée dans les cadres de l'enseignement technique, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 ; ACC RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service.

RECTIFICATIF n° 1601/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 5239/MJT.DGT.DGAPE du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique des élèves sortis de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Tsaty-N'Zaba (Jean).

Lire :

Art. 1^{er}. —

Tsaty-N'Zamba (Jean).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1647 du 7 avril 1973, M. Massengo (Théophile), titulaire du « Proficiency in english » délivré par l'Université de Cambridge (Grande Bretagne) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1648 du 7 avril 1973, en application des dispositions des décrets n°s 60-132/FP et 71-248/MT-DGT-DELIC des 5 mai 1960 et 62 juillet 1971, Mme Mouala née Mangouta (Pauline), monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France) est intégrée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée attachée stagiaire, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service.

RECTIFICATIF n° 1709/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 563/MJT.DGT.DGAPE du 7 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement des élèves sortis des collèges normaux de la République.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

M. Omonandza (Camille).

Lire :

Art. 1^{er}. —

M. Omouandza (Camille).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1736 du 12 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 22 février 1971, MM. Andzi (François), et Moutélé (Gilles), sortis de l'école normale de Dolisie et ayant obtenu le certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1780 du 13 avril 1973, les élèves ci-après désignés, sortis de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Loukabou Jean-Joseph) de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés

au grade d'infirmier et infirmière breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Mmes Badinga née Kengué-N'Zingou (Hortense) ;
Goma née Midou (Bernadette) ;
Matissa-Kimpolo née Louvouandou (Cécile) ;
Moukila-Kindzimou née Bouangha-Kibamba (Agnès) ;

N'Zila-Moudouhi née Koyo (Simone) ;
M^{lles} Ihabouhi (Augustine-Marie-Chimère) ;
Moutsiha (Colette) ;

MM. Kombila (Jean-Baptiste) ;
Samba (Albert) ;
Makené (Gaston) ;
Mabiala (Jean) ;
M'Boumba (Antoine) ;
Manguila (Albert) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
N'Dounga (Maurice) ;
Bindika (Philippe) ;
M^{lle} Niangui (Joséphine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1782 du 13 avril 1973, en application du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELIC du 22 novembre 1972, M. Batéa (René), sous-brigadier de 1^{re} classe, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service au centre émetteur-recepteur au ministère des affaires étrangères à Kimpouomo, titulaire du certificat des transmissions série 100 est intégré dans les cadres des postes et télécommunications, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une durée de 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1783 du 13 avril 1973, Mme Minimonomamé née Bickini (Roberte-Denise-Adelaïde), sortie du collège d'enseignement technique saint Jean-Bosco de Brazzaville et titulaire du B.E.M.T. (section auxiliaire sociale), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée monitrice sociale stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1784 du 13 avril 1973, conformément aux dispositions du décret n° 71-173/MT.DGT.DELIC du 21 juin 1971, M. Guimbi (Léonard), titulaire du B.E.P.C., B.E.I. et du diplôme de perfectionnement professionnel obtenu en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé agent des installations électromécaniques (IEM) de 2^e échelon stagiaire, indice 410.

L'intéressé aura éventuellement droit à l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1837 du 18 avril 1973, M. Omballet (Jean-Charles), sorti de l'école de formation des techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé technicien auxiliaire de Laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1838 du 18 avril 1973, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-14 et 62-195/FP des 24 janvier 1959 et 5 juillet 1962, les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G. et ayant suivi avec succès un stage de formation au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommés agents d'ex-

ploitation des postes et télécommunications stagiaires, indice 330.

MM. Ati (Mathias);
Katoukoulou (Georges);
N'Ganga (Michel);
Thombet (Flaubert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1839 du 18 avril 1973, les candidates ci-après désignées, titulaires du B.E.M.T. (option: art ménager), sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 350.

Mmes Nombo née Tchitoula (Thérèse);
Kodia née N'Zalabaka (Eugénie);
M^{lles} Ouando (Alexandrine);
Nongo (Léonie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1840 du 18 avril 1973, M. N'Gantsélé (Alphonse), titulaire du diplôme des techniciens de Laboratoire « B » (certificat provisoire), délivré par l'université de Bénin (école de médecine) de Lomé (Togo), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé agent technique stagiaire, indice 350.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1841/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 à l'arrêté n° 429/MJT.DGT.DGAPE du 2 février 1973, portant intégration et nomination des élèves sorties du collège d'enseignement Saint Jean-Bosco de Brazzaville dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social),

Au lieu de:

Art. 1^{er}. —

M^{lles}

Mikamouna (Véronique).

Lire :

Art. 1^{er}. —

M^{lles}

Makimouna (Véronique);

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1909 du 20 avril 1973, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'école de formation de techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de technicien et technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice local 200; ACC et RSMC: néant.

Mmes Kibamba née Boufandzi (Albertine);
Mabanda née Kinavouidi (Claudine);
Ampat née Pemot-Tchitoula (Joséphine);
Bitambiki née Banoungazana (Alphonsine);
M^{lles} Moukembé (Antoinette);
Thine (Anne-Marie);
Koussou (Berthe);
MM. Miafouna (Philippe);
Mekané (Germain);
N'Dangani (Christ-Roi);
M^{lle} Yimbou (Agathe);

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1969 du 24 avril 1973, M. Kouma (Dieu-donné), titulaire du CAP de CEG, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2100 du 2 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Thauléy-Ganga (Roger-Dieu-Claire), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la télévision et communication par faisceau hertzien orienté, délivré par l'école polytechnique supérieure moyenne de télécommunications de Kiev (URSS) équivalent au baccalauréat de technicien, est provisoirement intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques Postes et Télécommunications et nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 470.

L'intéressé est affecté à la RTC et sera versé dans les cadres des services de l'information et de la RTC lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2101 du 2 mai 1973, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963, MM. Ebomoua (Daniel) et Okola (Marie-Alphonse), titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'institut national des sports de Tunis, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1530 du 2 avril 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Eouassé (Pierre), instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972.

— Par arrêté n° 1532 du 2 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-404/MJT.DGT.DELC du 13 décembre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique et Service social) dont les noms suivent, titulaires du certificat de technicien sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique de Rennes (France) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés techniciens sanitaires de 1^{er} échelon, indice 660; ACC: néant.

MM. Foutou (Sylvain);
Boussa (Paul);
Dombi (Raymond);
Mahoukou (Fulgence);
M'Benzé (Albert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates d'obtention des diplômes des intéressés et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1578 du 3 avril 1973, M. Moussavou (Alain), sous-intendant de 3^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service détaché auprès de la B.N.D.C. à Brazzaville, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché de 3^e échelon, indice 700 est reclassé attaché de 5^e échelon, indice 830; ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juillet 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1650 du 7 avril 1973, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (Contributions Directes) ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des contributions directes, ouvert par arrêté n° 3398/MT.DGT.DGAPE du 25 juillet 1972, sont reclassés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des (Contributions Directes) et nommés contrôleurs principaux de 1^{er} échelon, indice 470.

MM. Mianbanzila (Michel) ;
Loembé (Philippe) ;
Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;
Mountou (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 janvier 1973, date de délibération du concours et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1651 du 7 avril 1973, les contrôleurs du travail ci-après désignés, déclarés admis à l'examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles non soumis au recyclage, ouvert par arrêté n° 3399/MT.DGT.DGAPE du 25 juillet 1972, sont reclassés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services du travail et nommés contrôleurs principaux du travail comme suit :

Au 2^e échelon, indice 530 ; ACC : néant :

M. Sita (Hyacinthe).

Au 1^{er} échelon, indice 470 :

MM. Mouy (Joseph), ACC : néant.
Otta (Jean-Joseph-William), ACC : 7 mois, 18 jours ;
Moukouama (Georges), ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 janvier 1973, date de délibération de l'examen et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1737 du 12 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Biengolo (Henri), agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique de la Statistique de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1825 du 18 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTA-DGT-DELIC du 22 novembre 1972, M. Gamboulou (Jean-Salomon), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du C.A.T. n° 2 infirmier de l'Armée Française, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1567 du 3 avril 1973, M. Biangué (David) ouvrier d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service détaché auprès de l'office nationale des postes et télécommunications à Brazzaville est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles pour compter du 28 novembre 1970, date effective de cessation de service de l'intéressé (régularisation).

Il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Biangué David.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service pour compter du 2 novembre 1971 (régularisation).

— Par arrêté n° 1594 du 4 avril 1973, Mme N'Tandouée M'Fini-Bakou-Aoua (Justine), infirmière diplômée Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazza-

ville est placée en position de disponibilité pour une durée de 2 ans pour suivre son mari.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1697 du 11 avril 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Moyo (Léon-Marc), chef-ouvrier d'administration de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) en service détaché à la régie nationale des travaux publics à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de la R.N.T.P. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 1767 du 13 avril 1973, M. Mavoungou (Joseph), agent de la Caisse nationale de prévoyance sociale est agréé en qualité d'agent enquêteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1775 du 13 avril 1973, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Goma (Alexandre-Raymond), agent de culture de 7^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) chef de district de Madingo-Kayes est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé commis principal de 7^e échelon, indice 370 ; ACC 6 mois, 6 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 août 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1772 du 13 avril 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4833/MT-DGT-DGAPE du 24 novembre 1971, portant versement et nomination dans les cadres des services sociaux (Santé Publique) en ce qui concerne Mme Bouékassa née Malanda (Monique), monitrice sociale stagiaire en service à Baratie.

— Par arrêté n° 1830 du 18 avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent en service à l'école normale supérieure à Brazzaville sont placés en position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Brazzaville.

MM. Betou (Gabriel) ;
Lascony (Ludovic) ;
Samba (Abel).

La rémunération des intéressés sera prise en charge par le budget de l'Université de Brazzaville qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des fonctionnaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

— Par arrêté n° 1646 du 7 avril 1973, M. Bisingou (Georges), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, est placé en position de détachement auprès de l'agence transcongolaise de communications (ATC) pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'ATC qui est, en outre, redevable envers le Trésor congolais, de la contribution des droits à pension de M. Bisingou (Georges).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1881 du 18 avril 1973, un concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des douanes (agents de constatation et brigadiers) des cadres sédentaires et actifs, est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10 pour chaque cadre.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les préposés des douanes, titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 21 mai 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 21 juin 1973, simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Un représentant du ministre des finances et du budget ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des douanes ;
Un représentant de la commission d'organisation du PCT.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la DGT.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des douanes (agents de constatation)

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : la rédaction, coefficient : 3 ;
La seconde : l'orthographe, coefficient : 2 ;
La troisième : l'écriture, coefficient : 1.
Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau de 3^e.

Durée : 1 heure, de 10 heures à 11 h. 30, coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Question portant sur le règlement général des douanes.

Les régimes douaniers suspensifs ;
La réglementation du commerce extérieur et des changes
L'organisation générale et le fonctionnement de l'UDEAC ;
Les contentieux des douanes ;
La comptabilité des douanes ;
La statistique.

Le programme de ces matières est le suivant :

- a) La déclaration en détail et la vérification des marchandises, droits de sortie ;
- b) Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine ;
- c) Régimes douaniers suspensifs.

Entrepôt :

Objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit :

Objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau par route.

Admission temporaire :

Objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

d) Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Commerce extérieur, généralités, prohibitions d'entrée, prohibitions de sortie, délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises, rôle du service.

e) Organisation générale et fonctionnement de l'UDEAC.

Place de l'UDEAC au sein du secrétariat ;

Les bureaux extérieurs ;

Bureaux centraux ;

Bureaux secondaires ;

Brigades.

f) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'UDEAC, les bureaux propres, l'affectation des recettes.

Chacune de ces deux épreuves est notée sur 20 points.

Durée : 2 heures, de 14 h. 30 à 16 h. 30.

Coefficient : 5.

Epreuve n° 4 :

Ideologie.

Durée : 1 h. 30, de 16 h. 30 à 18 heures.

Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 156 points.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des douanes (brigadiers)

Epreuve n° 1 :

Rédaction française sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La rédaction : coefficient : 3 ;
Orthographe : coefficient : 2 ;
Ecriture : coefficient : 1.

Durée : 2 heures, de 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2 :

Exposé sur trois sujets d'ordre technique et professionnel portant sur le programme suivant :

a) Législation et réglementation douanière ;
Rôle économique et fiscal de la douane ;
Droits et prohibitions ;
Procédure du dédouanement, généralités ;
Les régimes suspensifs de droits, entrepôts, transit, admission temporaire, etc... leur rôle économique ;
Contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) Organisation :

Régime disciplinaire ;
Obligations et interdiction, garanties, immunités et avantages réservés aux agents des douanes ;
Travail en dehors des heures légales ou des lieux fixés par les règlements ;

c) Exécution du service :

Services commerciaux dans les gares, ports, aéroports et bureaux de route ;
Conduite en douane des marchandises, déclaration sommaire-Ecor-Magasins-Cales et magasins de douane, déclaration en détail, vérification et main levée des marchandises ;
Rôles des brigadiers en matière de vérification. Mise en dépôt ;

Visite des voyageurs. Tourisme international, Différentes modalités. Tolérances. Contrôle des capitaux. Liquidation des droits et taxes sur les provisions de route ;
Importation ou exportation temporaire de voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, chevaux, embarcations et objets personnels ;

Différents titres de tourisme, leur contexture, leur annotation, les contrôles à opérer ;

Concours apportés par les agents du service actif aux agents des bureaux en matière de visite des voyageurs et de tourisme international.

d) Recherches et poursuite de la fraude :

Le rayon des douanes. Définition. Utilité ;
La police du rayon. Circulation des marchandises. Compte ouvert. Réglementation des dépôts ;
Dispositions particulières aux marchandises visées par l'article 260 du code des douanes UDEAC ;
Organisation de la surveillance et du contrôle. Rôle des différentes unités (brigades de ligne, brigades mobiles, brigades de recherches, groupe. liaison entre elles ;
Barrages. Poursuites à vue, visite domiciliaire ;
La fraude par moyens cachés ;
Usages des armes ;
Aviseurs :

e) Constatation des infractions :

Procès-verbaux de saisie et procès-verbaux de constat. Conditions auxquelles ils doivent satisfaire, ordre probant. Transactions et soumissions contentieuses ;
Durée : 2 heures, coefficient : 2 ; de 9h.30 à 11h.30.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.
Durée : 2 heures : coefficient : 2 de 14h.30 à 16h.30.

Epreuve n° 4 :

Une question de géographie portant sur le programme suivant :

a) La République Populaire du Congo :

Le peuplement ;
Les divisions administratives ;
La situation démographique, mouvements, mode de groupement, ethnies, répartition ;
Principales formes d'activité économique, agriculture, industrie, commerce ; moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marine marchande.

b) Les Etats de l'UDEAC :

Fléuves, reliefs, lacs, principales villes, voies de communications, principales productions, population, le climat, la faune, la flore.
Durée : 1h.30, coefficient : 2, de 16h.30 à 18 heures.

Epreuve n° 5 :

Idéologie :

Durée : 1 heure, de 7h.30 à 9 heures.
Coefficient : 1.

Epreuve n° 6 :

Epreuve sportive : Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.
Coefficient : 5.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 1882 du 18 avril 1973, un concours professionnel d'accès de la catégorie D, hiérarchie II des douanes (contrôleurs et brigadiers chef) des cadres sédentaires et actifs, est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à (10), pour chaque cadre.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de constatation et les brigadiers titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le CR du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 28 mai 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, les 28 et 29 juin 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le Jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant :

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Un représentant du ministre des finances et du budget ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des douanes ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T..

Secrétaire

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la DGT.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des douanes (Contrôleurs)

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée : 3 heures, de 8 heures à 11 heures : coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République Populaire du Congo.

Le programme de ces matières est le suivant :

Le pouvoir législatif et le pouvoir central dans la République Populaire du Congo ;

Organisation, attributions et rapports ; les grands services de l'Etat ;

Les attributions centrales de l'UDEAC ;

La conférence des chefs d'Etats ;

L'organisation judiciaire de la République Populaire du Congo ;

Les différents tribunaux judiciaires et administratifs ;

Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, conflits.

Durée : 1 heure, de 11 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes ;

Les régimes douaniers suspensifs ;

La réglementation du commerce extérieur et des changes, L'organisation générale et le fonctionnement de l'UDEAC ;

Le contentieux des douanes ;

La comptabilité des douanes ;

La statistique.

Le programme de ces matières est le suivant :

a) La déclaration en détail et la vérification des marchandises, droits de sortie ;

b) Réglementation relative aux marques : protection de marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine ;

c) Régimes douaniers suspensifs.

Entrepôt :

Objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit :

Objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire :

Objet, règles générales, admission temporaires ordinaire, admission temporaire spéciale.

d) Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes :

Commerce extérieur, généralité, prohibitions d'entrée, prohibitions de sortie, délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises, rôle du service.

e) Organisation générale et fonctionnement de l'UDEAC :

Rôle de l'UDEAC au sein du secrétariat ;

Les bureaux extérieurs :

Bureaux centraux ;

Bureaux secondaires ;

Brigades.

f) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'UDEAC, les bureaux propres, l'affectation des recettes.

Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4 :

Etablissement d'un tableau comptable en statistique.

Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 :

Composition de géographie physique, économique et humaine.

Durée : 1 heure, de 9 heures à 10 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 :

Idéologie.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 204 points.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des douanes (brigadiers-chef)

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire de la République Populaire du Congo ou à l'histoire économique et douanière portant sur le programme suivant :

a) Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République Populaire du Congo :

1) Organisation des pouvoirs publics tels que définis par la constitution ;

2) Les unités administratives, régions et districts, commissaires du Gouvernement, communes, la mairie, le conseil municipal,

b) Histoire économique et douanière :

Notions sur le libre échangeisme et le protectionisme ; exemples tirés de l'histoire économique mondiale ;

Evolution économique et douanière des Etats de l'AEF : au cours des cents dernières années. Unions douanières, marchés communs européen, perspectives africaines actuelles.

Durée : 2 heures, de 7h.30 à 9h30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières dont le programme est le suivant :

A. - Législation des transports :

1) Transports par terre, fer et route, lettres de voiture, obligations des parties, convention de Berne ;

2) Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité, nationalité des navires, papiers de Berne ;

3) Navigation aérienne : accords internationaux, documents de transports ;

4) La législation des transports et la réglementation douanière, importance des documents de transports terrestres, maritimes et aériens au regard de la douane.

B. - Législation et réglementation douanière :

1) Les droits de douanes. Principes généraux d'établissement et d'application des tarifs. Droits ad valorem. Droit spécifiques. Changement de tarif. Droit de sortie. Le comité de direction de l'UDEAC, prérogative. la conférence des chefs d'Etats : attributions ;

2) Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalités d'application ;

3) Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliqués par la douane ou avec son concours ;

4) Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation transit, admission temporaire, entrepôt, exportation-temporaires ;

5) Ravitaillement des navires et aéronefs ;

6) Le dédouanement : déclaration et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

C. - Organisation du service et méthodes de travail

a) Statuts et organisation générale :

1° L'organisation de la fonction publique. Statut général des fonctionnaires. Direction. Organisation, attributions, conception des textes, contrôle, coordination ;

2° Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, attributions des divers cadres, leur collaboration ;

3° Le service des brigades ; recrutement, avancement, discipline, congés, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation, changement de résidence, accidents de service ;

b) Services de surveillance et de recherches de la fraude (mission directe) ;

4° Les moyens légaux, rayon des douanes, visites, domiciliaires : recherche dans les écritures ;

5° L'organisation du service ; échelons, direction, inspection principale, subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, brigades maritimes, groupes motorisés, groupes motocyclistes, service national de recherches des fraudes douanières ;

6° Les moyens matériels, barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage des armes, télécommunications ;

7° Les méthodes de travail, formes et moyens de la contre-bande ; travail de la brigade, rôle de sous-officiers, méthodes de surveillance, méthodes de recherches : missions spéciales, indicateurs, dispositifs de poursuite ; coordination des actions des unités aux divers échelons.

c) Service de collaboration entre bureaux et brigades.

8° L'organisation du service dans un grand port, dans une gare, dans un bureau de route, dans un aéroport ;

9° La conduite des marchandises au bureau, surveillance dans les gares, ports et aéroports, prise en charge des marchandises, écor, escorte, apurement des manifestes, dépôts, agents visiteurs ;

10° Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

D. - Contentieux :

I. - Généralités :

1° Caractères généraux du contentieux répressif douanier

2° Classification des infractions. Peines, personnes à mettre en cause ;

3° Tribunaux compétents, notion de procédure, exécution des jugements.

II. - Etudes des infractions :

4° Contrebande, assureurs, complices et intéressés ;

5° Infractions assimilées à la contrebande ; circulation irrégulière, dépôts et entrepôts frauduleux ; infractions au régime du compte-ouvert ;

6° Importations et exportations sans déclaration ;

7° Infractions à la police des manifestes ;

8° Fraudes à bord des navires et dans les ports ;

9° Opposition aux fonctions ;

10° Autres infractions.

III. - Constatation des infractions :

11° Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et des précautions à prendre, pour la validité des actes de constatation, en matière de recherche et de la fraude et notamment de visites domiciliaires.

12° Constatation des infractions flagrantes ; personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction ; rédaction du procès-verbal de siasie ; formalité particulière à certaines constatations ;

13° Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat ; procès-verbaux de saisie ;

14° Force probante des procès-verbaux ;

15° Infractions constatées à la requête des autres administrations ;

d) Dispositions diverses :

16° Transaction ;

17° Répartition du produit des amendes et confiscations. Prime de capture (acte n° 4-60).

E. - Comptabilité et matériel.

1° Règles générales sur : la compétence en matière de dépenses ; leur mode d'engagement ; le contrôle de l'exécution des travaux ; la forme de justifications, marchés, devis et mémoires.

2° Entretien des immeubles ;

3° Mobiliers : affectations, entretien, inventaires, réforme ;

4° Matériels mécaniques : affectations, entretien, réforme ;

5° Masse des brigades ; habillement ;

6° Indemnités diverses.

F. - Fonctionnement des véhicules.

Surveillance et entretien :

Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques ;

Graissage du moteur, huile utilisée, vidanges ;

Graissage du châssis, graisses pour articulations, pompe à eau, roulement, pulvérisation ;

Entretien des accumulateurs, charge d'électrolyte ;

Entretien de la carrosserie.

Durée : 1 heure, de 9 h.30 à 10h.30 ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableau des infractions.

Durée : 1 heure, de 10h.30 à 11h.30.

Coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Réponse à deux questions portant :

La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste ;

La seconde sur la solution à donner à un cas d'espèce.

Durée : 1 h. 30, de 14 h. 30 à 16 heures ; coefficient : 5.

Epreuve n° 5 :

Idéologie :

Durée : 2 heures de 16 heures à 18 heures ; coefficient : 2.

Ces épreuves sont notés de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 204 points.

— Par arrêté n° 1966 du 24 avril 1973, M. Obili (Gaston), greffier en chef de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire est placé en position de détachement auprès de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'office national des postes et télécommunications qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1968 du 24 avril 1973, la situation administrative des conducteurs principaux des cadres de la catégorie B des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent est révisée comme suit ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mavandal (Sébastien), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} novembre 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon indice 470, pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} novembre 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Okoko (Remy-François), Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 20 avril 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 20 avril 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 20 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 20 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Yoba (Jean-Jacques), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 20 avril 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 20 avril 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intrégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 20 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 20 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Yoka (Georges), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} septembre 1969.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} septembre 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1984 du 25 avril 1973, en application du point 4 du décret n° 73-22 du 16 janvier 1973, M. Oko (Etienne), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 660 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école pratique des Hautes Etudes de Paris, bénéficiaire d'une bonification indiciaire de 2^e échelons est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 810 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2001 du 26 avril 1973, il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. N'Gouangoud (Joseph), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique).

M. N'Gouangoud (Joseph) est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2005 du 26 avril 1973, la situation administrative de MM. Loufoua (Marie-Joseph) et Madzouamiéré (Gabriel), ingénieurs des travaux agricoles des cadres

de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est révisée selon le tableau ci-après ; ACC et RSMC ; néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

M. Loufoua (Marie-Joseph), intégré et nommé provisoirement conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} février 1970.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice 600, pour compter du 10 mai 1971.

CATEGORIE B II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} février 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B II

Intégré et nommé provisoirement conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} février 1970.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} février 1971.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 10 mai 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

M. Madzouamiéré (Gabriel), intégré et nommé provisoirement conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 2 janvier 1970.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire indice 600, pour compter du 10 mai 1971.

CATEGORIE B II

Titularisé et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 2 janvier 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B II

Intégré et nommé provisoirement conducteur principal stagiaire, indice 420, pour compter du 2 janvier 1970.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 2 janvier 1971.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 10 mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2007 du 26 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. N'Zoulou (Jacques), infirmier de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à l'hôpital A Sicé de Pointe-Noire titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier de l'armée, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC ; néant.

L'intéressé devra subir un recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2008 du 26 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Angaud (Joseph), assistant de la navigation aérienne de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville, titulaire de certificat des transmissions n° 151/TRANS de l'Armée, est reclassé à la catégorie

C, hiérarchie I et nommé assistant de la navigation aérienne de 5^e échelon, indice 500 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé devra subir un recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2010 du 26 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, MM. Osseby (David) et Mouanza (Albert), sont provisoirement reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés conducteurs principaux d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2102 du 2 mai 1973, conformément aux dispositions combinées des décrets nos 71-352 et 72-231 / MT.DGT.DELC du 3 juillet 1972, les fonctionnaires des cadres réguliers des services administratifs et financiers en service au bureau des Relations Financières Extérieures à Brazzaville titulaires des certificats de stage du centre d'études financières, économiques et bancaires de la caisse centrale de coopération économique à Paris et du stage d'information à l'office des changes du Sénégal à Dakar sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade ci-après :

1^o Attaché de 1^{er} échelon, indice 570 :

M. Bikindou (Jean-Marcel), commis de 10^e échelon, catégorie D, hiérarchie II, indice 280 ; ACC : néant.

2^e Attaché de 5^e échelon, indice 830 :

M. Kouanga (Corentin), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, catégorie B, hiérarchie II, indice 700 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 février 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2103 du 2 mai 1973, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, MM. Moukengué-Kamba (Patrice) et Dombet (Guy-Germain), infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} et 2^e échelon, indices 470 et 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaires d'attestations de réussite aux examens de fin d'études des administrateurs d'établissements sanitaires délivrées par l'école nationale de la santé publique de Rennes (France), sont reclassés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs de la santé publique et nommés administrateurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage en France.

— Par arrêté n° 2146 du 4 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Oba (Marc), assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Météorologie), en service à Brazzaville, titulaire du certificat des transmissions, série 100 de l'Armée Française, est reclassé assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice 380, catégorie C, hiérarchie I ; ACC : néant.

L'intéressé devra subir un recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

DÉCRET N° 73-147 du 25 avril 1973, portant nomination de M. Woocock-Kitolot (Maurice), professeur technique-adjoint de lycée, aux fonctions de directeur de la formation

professionnelle au secrétariat général à la formation para-universitaire du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/MF du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Woocock-Kitolot (Maurice), professeur technique adjoint de lycée de 3^e échelon, précédemment directeur du collège d'enseignement technique annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville, est nommé directeur de la formation professionnelle au secrétariat général à la formation para-universitaire du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur en application du décret n° 72-72 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 31 mars 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABÉ.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2099 du 30 avril 1973, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent en service à l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Congo sont respectivement nommés aux fonctions de :

MM. Gabiot (Jean), secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie C II en qualité de chef du personnel et des services administratifs de l'Imprimerie Nationale du Congo ;

Bouma (Martin), maître-ouvrier de 7^e échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (Imprimerie Nationale), en qualité de chef d'ateliers.

Loemba-Pangoud (Raymond-Aimé), comptable principal contractuel de 5^e échelon de la catégorie C, échelle 9, en qualité de chef comptable.

Les intéressés ont rang de chefs de service de l'Imprimerie Nationale du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2024 du 26 avril 1973, est nommé régisseur de la caisse des menues recettes de la clinique vétérinaire du Kouilou à Pointe-Noire, M. Bikoumou (Antoine), infirmier vétérinaire, en remplacement de M. Moussabou (Victor-Bruno).

M. Bikoumou (Antoine), sera astreint, à ce titre, à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal qui seront soumis mensuellement au visa du payeur principal de Pointe-Noire.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du payeur principal de Pointe-Noire.

M. Bikoumou (Antoine) aura droit à l'indemnité de régisseur en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1363 du 22 mars 1973, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M^{lles} Bayina (Angélique) ;
Dabira (Françoise) ;
Mme Foutou (Natale) ;
M^{lles} Lambi (Pauline) ;
Miantourila (Lucienne) ;
Mmes Nanitelamio (Adelaïde) ;
Okamba (Gertrude-Jeanne).

A 30 mois :

M^{lle} Batamboulayo (Pauline) ;
Mme Dzia née N'Dombi (Louise) ;
Ikobo (Françoise) ;
M^{lle} N'Tinou (Albertine) ;
Mme Rofine née Bongo (Marie-Grace).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

M^{lle} Dongo (Thérèse) ;
Mme Malonga née Badienguissa (Delphine) ;
M^{lle} Malanda (Monique).

— Par arrêté n° 1464 du 28 mars 1973, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Auxiliaires sociales

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mmes Massika (Véronique) ;
Moudilou (Suzanne) ;
Moukparata (Thérèse) ;
N'Gayi-Vouembé née N'Zoumba (Jacqueline).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M^{lle} Doumounou (Micheline).

HIÉRARCHIE II

Aides sociales

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine).

A 30 mois :

Mme Tchitchieto (Marinette).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mme Batchi (Marie-Thérèse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Aide sociale

Mme Tchicambou (Marguerite).

— Par arrêté n° 2209 du 7 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les instructeurs principaux et instructrices principales des cadres de la catégorie CI des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Portella née Sounda (Jacqueline) ;
MM. Batchys (Bernard) ;
Kollo (Edouard) ;
Mabiala (Jean) ;
Moungalla (Joseph).

A 30 mois :

Mmes Ayina née Pioullat Botter (Antoinette) ;
Kaya née Mizere-Goma (Germaine) ;
Sikou née Diafouka (Philomène) ;
Makany née Singoumounou (Julienné).
MM. Mouélé (Pierre) ;
Zola (Gustave).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Djockou (Gaston) ;

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Souengui (David) ;

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Locko (Maurice).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Kamiouako (Lévy).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

Mme Boungou née Kilonda (M.-Juliette) ;
MM. M'Bika (Joseph) ;
Loukanou (Daniel).

— Par arrêté n° 1364 du 22 mars 1973, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M^{lles} Batamboulayo (Pauline), pour compter du 15 octobre 1969 ;
Bayina (Angélique), pour compter du 15 février 1969 ;
Dabira (Françoise), pour compter du 14 mars 1969 ;

Mme Dzia née N'Dombi (Louise), pour compter du 15 août 1969 ;
 M^{lles} Foutou (Natale), pour compter du 14 avril 1969 ;
 Ikobo (Françoise), pour compter du 17 juillet 1969 ;
 Lambi (Pauline), pour compter du 21 avril 1969 ;
 Miantourila (Lucienne), pour compter du 15 février 1969 ;
 Nanitelamio (Adelaïde) ;
 N'Tinou (Albertine), pour compter du 8 septembre 1969 ;
 Okamba (Gertrude-Jeanne), pour compter du 21 avril 1969 ;
 Mme Rofine née Bongo (Marie-Grâce), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1365 du 22 mars 1973, sont promues à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les auxiliaires sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M^{lle} Dongo (Thérèse), pour compter du 14 avril 1970 ;
 Mme Malonga née Badienguissa (Delphine), pour compter du 15 avril 1970.
 M^{lle} Malanda (Monique), pour compter du 12 février 1970.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1465 du 28 mars 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Auxiliaires sociales

Au 2^e échelon :

M^{lles} Massika (Véronique), pour compter du 3 février 1970 ;
 Moudilou (Suzanne), pour compter du 15 mai 1970 ;
 Moukaparata (Thérèse), pour compter du 3 février 1970 ;
 Mme N'Gayi-Vouembé née N'Zoumba (Jacqueline), pour compter du 16 mai 1970.

Au 3^e échelon :

M^{lle} Doumounou (Micheline), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

HIÉRARCHIE II

Aides sociales

Au 6^e échelon :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 M^{lle} Tchichieto (Marinette), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 7^e échelon :

M^{lle} Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1466 du 28 mars 1973, M^{lle} Tchicambou (Marguerite), aide-sociale de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo en service au centre social de Pointe-Noire, est promue à 3 ans au 6^e échelon de son grade (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1971.

— Par arrêté n° 1935 du 24 avril 1973, sont promus, à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. Salamiaté (Gérard), pour compter du 11 septembre 1972 ;
 Bahonda (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Sita (André), pour compter du 11 septembre 1972.

Au 4^e échelon :

M. N'Dalla (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

M. Ikonga (Ernest), pour compter du 27 juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2032 du 26 avril 1973, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service (Service Sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon :

M. Onka (Pierre), pour compter du 2 avril 1972 ;
 Mme Mossala (Honoré), pour compter du 5 septembre 1972 ;
 MM. N'Goulou (Joseph) ;
 Tchiloemba (Laurent) ;
 Bindika (Victor), pour compter du 16 avril 1972 ;
 Bikindou (Bernard), pour compter du 9 avril 1972 ;
 Golion-Yolé (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Guekala (Georges), pour compter du 10 avril 1972 ;
 Mme Kimangou née N'Zouzi (Julienne), pour compter du 5 septembre 1972 ;
 M. Kongo (André), pour compter du 23 avril 1972 ;
 Mme Mambou née Kiamanga (Antoinette), pour compter du 5 septembre 1972 ;
 MM. Mouango (Joseph), pour compter du 23 avril 1972.
 Nyellelé (Gauthier-Pierre), pour compter du 5 septembre 1972 ;
 Ouaboutoukanabio (Joseph) ;
 Mme Ondziel née Ondongo (Thérèse), pour compter du 2 avril 1972.
 M. Ditongo (Bernard), pour compter du 30 avril 1971.

Au 3^e échelon :

MM. M'Boumba (Pierre), pour compter du 14 mai 1972 ;
 Tonda (André), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Nyanga (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1972

Au 4^e échelon :

Mme Dandou-Bibimbou née N'Tounda (Béatrice), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 MM. Enkoura (François), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Mouellet (Isaac), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;
 Mme Mombongo née Fumichon (Odette), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 M. Lalien (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

Mme Kouka née Malanda-Massengo (Eugénie), pour compter du 1^{er} août 1972 ;
 MM. Okemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Yandza (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Mme Dembo (Zoé-Christine), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Technicienne auxiliaire de laboratoire

Au 2^e échelon :

Mme Azika née Miniolé (Pauline), pour compter du 5 septembre 1972.

Agent d'hygiène breveté

Au 6^e échelon :

M. Okiemy (Aloïse), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Secrétaire médical

Au 4^e échelon :

M. Fouka (Samuel), pour compter du 26 janvier 1972.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 3^e échelon :

Mmes Engobo née Koutsina (Véronique), pour compter du 1^{er} septembre 1972 ;

Mouyeké née N'Kembi (Marie) ;

Okouo née Libella (Marthe-Marguerite) ;

Boulou née M'Bissi-Makaya (Victorine) ;

N'Zobo née Bamotéké (Victorine), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;

Yangui née Moutoula (Georgette) ;

Milingui née Oboromouandza (Henriette), pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Au 4^e échelon :

M^{lle} Concko (Généviève-Natalie), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Au 6^e échelon :

Mme Zoba née Niambi (Jeanne), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 7^e échelon :

M. Opandi (Christophe), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 8^e échelon :

M. Pena (Ludovic), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 9^e échelon :

MM. Bilouboudi (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Mokoko (Evariste), pour compter du 1^{er} juillet 1972

N'Tanguidi (Samuel), pour compter du 1^{er} décembre 1972.

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones-accoucheuses

Au 5^e échelon :

Mme Gouaka née Senguia (Georgine), pour compter du 1^{er} mars 1972.

Au 6^e échelon :

Mme Abomy née Pondy (Elise), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 7^e échelon :

Mme Iloki née Apendi (Georgine), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2210 du 7 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les instructeurs principaux et instructrices principales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) technique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

Mme Portella née Sounda (Jacqueline), pour compter du 24 septembre 1971 ;

MM. Batchys (Bernard) ;

Kollo (Edouard), pour compter du 18 août 1971 ;

Mabiala (Jean), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Moungalla (Joseph) ;

Mmes Ayina née Pioullat Botter (Antoinette), pour compter du 24 mars 1972 ;

Kaya née Mizere-Goma (Germaine) ;

Sikou née Diafouka (Philomène) ;

Mme Makany née Singoumounou (Julienne), pour compter du 24 mars 1972 ;

MM. Mouélé (Pierre) ;

Zola (Gustave).

Au 5^e échelon :

M. Djockou (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Au 6^e échelon :

M. Souengui (David), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 7^e échelon :

M. Locko (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 8^e échelon :

M. Kamiouako (Lévy), pour compter du 28 décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2211 du 7 mai 1973, sont promus à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1971, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Mme Boungou née Kilonda (Marie-Juliette), pour compter du 24 septembre 1972.

MM. M'Bika (Joseph) ;

Loukanou (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 3 novembre 1972, M. Mavoungou (Jean-Pierre), agent ELF-Congo B.P. 761 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.200 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 323, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 5 juin 1972, M. Bouiti (Toussaint), agent ELF-Congo B.P. 761 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.000 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 75, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Suivant acte de cession de gré à gré le 9 octobre 1972, approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 35, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Madzela (Louis), un terrain de 1.300,35 mq, cadastré section G, parcelle n° 359, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré le 29 août 1972 approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 36, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Bouyou (Edmond), un terrain de 1.635 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 326, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré le 17 octobre 1972 approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 37, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makosso (Jean-Pierre), un terrain de 832,500 mq cadastré section M, parcelle n° 40 (bis), sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 novembre 1971, approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 38, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchichelé (Stéphane-Robert), un terrain de 1.221,75 mq cadastré section E, parcelle n° 103, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 août 1972, approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 39, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Bouanga (Rose), un terrain de 1.007,76 mq cadastré section G, parcelle n° 282, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 11 septembre 1972 approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 32, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Nitoumbi (Dominique), un terrain de 1.200 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 324, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 décembre 1972 approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 33, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti (Jean-Paul), un terrain de 1.500 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 113, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré le 11 septembre 1972 approuvé le 8 mai 1973 sous le n° 34 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Puaty-Packa (Narcisse), un terrain de 1.095,60 mq cadastré section G, parcelle 20 bis, sis à Pointe-Noire.

